

JUGEMENT DU : 03 Décembre 2020
DOSSIER N° : N° RG 19/01374 - N° Portalis DB3J-W-B7D-E2RR
AFFAIRE : G.A.E.C. DU BOISSEAU, Mickael PORTRON, Grégory PORTRON C /
MINUTE N° : 119/2020

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POITIERS
PROCEDURES COLLECTIVES

DU TRIBUT DES FRANÇAIS
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POITIERS
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : TROIS DECEMBRE DEUX MIL VINGT

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRESIDENT : Madame Valérie ROUSSEAU, Première Vice-Présidente

ASSESEURS : Madame Carole BARRAL, Vice-Président
Madame Marion SAINT-GENEZ, Vice-Présidente

GREFFIER : Madame Sandrine ROY,

Débats tenus à l'audience du : 16 Novembre 2020 mis en délibéré par mise à disposition au greffe au 03 Décembre 2020

Nature du Jugement : contradictoire

PARTIES :

G.A.E.C. DU BOISSEAU,
RCS de POITIERS 508 501 327
dont le siège social est sis 7 le Boisseau - La Chapelle Montreuil - 86470 BOIVRE LA VALLEE

représenté par Monsieur Mickael PORTRON

Monsieur Mickael PORTRON
né le 19 Décembre 1977 à , demeurant 7 le Boisseau - La Chapelle Montreuil - 86470 BOIVRE LA VALLEE

comparant

Monsieur Grégory PORTRON
né le 14 Septembre 1980 à POITIERS (86000), demeurant 5 Cité du Foulard 86600 COULOMBIERS

non comparant

En présence de :

Maître Frédéric BLANC, mandataire judiciaire, demeurant 7, promenade des Cours, CS 60405 , 86010 POITIERS CEDEX

En présence de Madame Frédérique OLIVAUX-RAGOUTAT, Procureur de la République adjoint, régulièrement avisée de la date de l'audience.

En présence de Monsieur MOCHET, membre de la Chambre de l'agriculture

Loi N° 77-1468
du 30-12-1977
copie revêtue de la
formule exécutoire
le à
le à
copie gratuite délivrée
le à G.A.E.C. BOISSEAU
le à M. M. PORTRON
le à M. G. PORTRON
le à Me BLANC
le à procureur de la république
le à TC
le à TPG
copie soumise au
droit forfataire
le à
le à

Faits, procédure et prétentions

Par jugement du 21 juin 2019, le tribunal a notamment :

- constaté la cessation des paiements du GAEC du Boisseau et de Messieurs Mickael et Grégory Portron,
- ouvert à leur égard une procédure de redressement judiciaire conformément aux dispositions de l'article L.631-1 et suivants du code de commerce ;
- nommé le juge-commissaire ;
- désigné en qualité de mandataire judiciaire la SELARL MJO Mandataires Judiciaires.

La période d'observation a été prolongée par plusieurs jugements successifs jusqu'au 16 novembre 2020.

A cette audience, Me Blanc a indiqué que l'exploitation est constituée d'un atelier céréalier et d'un atelier laitier, que le passif est relativement faible et que la communication avec les débiteurs est meilleure.

La situation de trésorerie est positive et le passif postérieur a été régularisé.

Me Blanc précise qu'aucun créancier ne s'est opposé aux propositions de plan et que l'arrêté de celui-ci constitue la meilleure perspective de désintéressement des créanciers.

Les débiteurs notent une amélioration de leur situation depuis le début de l'ouverture de la procédure.

Madame la juge commissaire et Madame la procureure de la République sont favorables à l'adoption des plans de redressement.

*
* *

Il résulte des éléments du dossier que l'adoption du plan proposé ressortit de l'intérêt tant du GAEC du Boisseau, de Messieurs Portron que des créanciers puisqu'il est la seule voie d'apurement du passif.

Le projet de plan concernant les trois débiteurs auquel la majorité des créanciers a souscrit prévoit une option unique :

- paiement immédiat des créances inférieures à 500 euros dans la limite de 5% du passif,
- paiement de 100% de chaque créance avec des dividendes progressifs de 2% la 1^{ère} année, 5% la 2^{ème} année, 7% de la 3^{ème} à la 5^{ème} année, 8% de la 6^{ème} à la 14^{ème} année.

Il convient dès lors d'adopter ces plans en précisant toutefois qu'en application des articles L 626-14, L 631-19, R 626-25 et R 626-31 du code de commerce, les biens mobiliers estimés indispensables à la continuation de l'entreprise ainsi que les biens immobiliers ne pourront pas être aliénés durant l'exécution du plan, soit pour une durée de quatorze années, sans l'autorisation préalable du tribunal.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort et après débats en chambre du conseil,

Met fin à la période d'observation,

Adopte le plan de redressement du GAEC du Boisseau, de Messieurs Portron Grégory et Mickael, tel que défini dans les propositions déposées au greffe,

Dit que les projets de plan déposés au greffe et le rapport sur la consultation des créanciers sur ce projet seront annexés au présent jugement,

Fixe la durée de ces plans à 14 ans,

Dit que le versement du 1^{er} dividende aux créanciers interviendra au plus tard le 03 décembre 2021 (date anniversaire du jugement adoptant le plan).

Dit que les biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise, ne pourront pas être aliénés sans l'autorisation préalable du tribunal,

Prononce l'inaliénabilité des terres situées à LA CHAPELLE MONTREUIL TP section E numéro 263 à 264, section ZL n°12 et 28, section ZD n°28,59,61,63,104,

Charge la SELARL MJO Mandataires Judiciaires des formalités de publicité consécutives à ces clauses d'inaliénabilité,

Désigne la SELARL MJO Mandataires Judiciaires en qualité de commissaire à l'exécution du plan pour assurer le recouvrement et le paiement des échéances jusqu'au dernier dividende, à charge pour elle de répartir les fonds selon les modalités du plan,

Dit que les débiteurs devront remettre leurs comptes annuellement au commissaire à l'exécution du plan,

Dit qu'à défaut de règlement de tout ou partie des échéances fixées par le présent jugement, le commissaire à l'exécution du plan saisira le tribunal,

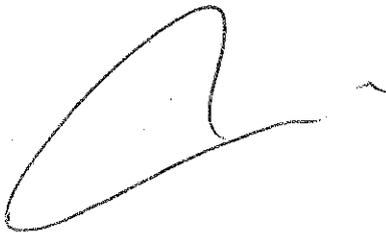
Ordonne les mesures de publicité et de notification prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code commerce,

Rappelle que le présent jugement est exécutoire par provision,

Ordonne l'emploi des dépens en frais de redressement judiciaire.

Et le présent jugement a été signé par Madame Valérie ROUSSEAU, présidente et Madame Sandrine ROY, greffière.

La greffière,
Sandrine ROY



La présidente,
Valérie ROUSSEAU

